

20 Place François Mitterrand
45400 SEMOY
Tél. 02 38 61 96 00

**Arrêté Permanent pour l'année 2023
portant réglementation de la circulation et du stationnement
au droit des chantiers pour des travaux de réparation de fuite en urgence**

Le Maire de la Commune de Semoy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents.
Considérant le caractère constant et répétitif des **Travaux de réparation de fuite en urgence – Marché d'astreinte M21A0006**, effectués sur le domaine public par l'entreprise **ADA RESEAUX** ayant son siège 130 rue Gustave Eiffel 45770 SARAN.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers,
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur le domaine public routier en agglomération et contrôlés par la Commune de Semoy

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants au droit des sections de route sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien.

Les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 4 ci-après.

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30km/h.
- b) Le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la voie et sur toute l'emprise du chantier.
- c) la circulation des véhicules pourra être alternée et régulée par des feux tricolores ou alternat humain.

ARTICLE 3 :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

Elle sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par le service de l'eau de Saint Jean de Braye – Semoy ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Il est rappelé que les services techniques de la ville de Semoy sont gestionnaires du domaine public. Tout intervenant est considéré comme concessionnaire, en conséquence celui-ci doit respecter tous les règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Une mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction. Tout véhicule gênant la mise en place ou le bon déroulement du chantier pourra être déplacé par les forces de police.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Président d'ORLEANS METROPOLE,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- L'Adjoint au Maire chargé des Travaux,
- L'entreprise ADA RESEAUX,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 13 janvier 2023

Pour Le Maire

Laurent BAUDE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :